



STATUTS

Approuvés par décision de l'assemblée générale mixte du 24/10/2002
Modifiés par décisions des assemblées générales mixtes
du 06/07/2004, 28/06/2005, 04/07/2006, du 22/06/2007 et du 25/06/08

C'est en 1943 que naît à Angoulême la Société de Secours Mutuels de l'Association des Travailleurs Indépendants de l'Ouest, Sud-Ouest. Quatre ans plus tard, son activité s'étend à toute la France.

A compter de 1965, la mutuelle s'ouvre aux Entreprises. Elle prend alors le nom de «Société Mutualiste de l'Association des Travailleurs Indépendants et Salariés de France» pour devenir, en 1989 «Solidarité Mutualiste de l'Association des Travailleurs Indépendants et Salariés de France», par abréviation, SMATIS FRANCE. C'est au début des années 1990 que SMATIS FRANCE s'implante en régions en créant ses premières agences.

Les valeurs mutualistes qui ont prévalu à la création de SMATIS FRANCE demeurent bien réelles aujourd'hui encore : on adhère à la mutuelle quel que soit son âge, sans questionnaire de santé, à titre individuel ou par son entreprise mais aussi si l'on est travailleur indépendant ou retraité. L'évolution de la santé de ses Adhérents est sans incidence sur le maintien de l'adhésion à la mutuelle.

Fort de ses quelques soixante années d'existence, SMATIS FRANCE montre ainsi sa volonté de persévérance, le souci qui est le sien de la solidarité et son savoir-faire. Sa pérennité est aussi le témoignage de la confiance toujours renouvelée de ses Adhérents : qu'ils en soient remerciés.

SOMMAIRE

TITRE I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE 4

CHAPITRE 1 – Formation et objet de la mutuelle

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE	4
ARTICLE 2 – SIÈGE DE LA MUTUELLE	4
ARTICLE 3 – OBJET DE LA MUTUELLE	4
ARTICLE 4 – RÉGLEMENT MUTUALISTE	4
ARTICLE 5 – RÉGLEMENT DES OEUVRES	4
ARTICLE 6 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	4

CHAPITRE 2 – Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section 1. ADHÉSION	4
ARTICLE 7 – CATÉGORIES DE MEMBRES – Ayants droit	4
ARTICLE 8 – ADHÉSION INDIVIDUELLE	5
ARTICLE 9 – ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS	5
Section 2. DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION	5
ARTICLE 10 – DÉMISSION DU MEMBRE PARTICIPANT	5
ARTICLE 11 – RADIATION	5
ARTICLE 12 – EXCLUSION	5
ARTICLE 13 – CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION	6

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE 6

CHAPITRE 1 – Assemblée Générale

Section 1. COMPOSITION, ÉLECTION	6
ARTICLE 14 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 15 – MEMBRES EMPÊCHÉS	6
ARTICLE 16 – DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS	6
Section 2. RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 17 – CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE	6
ARTICLE 18 – AUTRES CONVOCATIONS	6
ARTICLE 19 – MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 20 – ORDRE DU JOUR	6
ARTICLE 21 – COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 22 – MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 23 – FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 24 – DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7

CHAPITRE 2 – Conseil d'Administration

Section 1. COMPOSITION, ÉLECTION	7
ARTICLE 25 – COMPOSITION	7
ARTICLE 26 – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES	7
ARTICLE 27 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE	7
ARTICLE 28 – MODALITÉS D'ÉLECTION	8
ARTICLE 29 – DURÉE DU MANDAT	8
ARTICLE 30 – VACANCE	8

Section 2. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 8

ARTICLE 31 – RÉUNIONS	8
ARTICLE 32 – REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 33 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8

Section 3. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 8

ARTICLE 34 – COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 35 – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 36 – NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	8
ARTICLE 37 – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS	8
ARTICLE 38 – GRATUITÉ DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS, INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS	9
ARTICLE 39 – SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL	9
ARTICLE 40 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	9
ARTICLE 41 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 42 – CONVENTIONS COURANTES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION	9
ARTICLE 43 – CONVENTIONS INTERDITES	9
ARTICLE 44 – RESPONSABILITÉ	9

CHAPITRE 3 – Président, Bureau et Directeur Général

Section 1. ÉLECTION ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT 9

ARTICLE 45 – ÉLECTION ET RÉVOCATION	9
ARTICLE 46 – VACANCE	10
ARTICLE 47 – ATTRIBUTIONS	10

Section 2. ÉLECTION - COMPOSITION DU BUREAU 10

ARTICLE 48 – ÉLECTION	10
ARTICLE 49 – COMPOSITION	10
ARTICLE 50 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS	10
ARTICLE 51 – LE VICE-PRÉSIDENT	10
ARTICLE 52 – LE SECRÉTAIRE	10
ARTICLE 53 – LE SECRÉTAIRE-ADJOINT	10
ARTICLE 54 – LE TRÉSORIER	10
ARTICLE 55 – LE TRÉSORIER-ADJOINT	10

Section 3. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL 10

ARTICLE 56 – NOMINATION ET MISSIONS	10
-------------------------------------	----

CHAPITRE 4 – Organisation Financière

Section 1. PRODUITS ET CHARGES 11

ARTICLE 57 – PRODUITS	11
ARTICLE 58 – CHARGES	11
ARTICLE 59 – VÉRIFICATIONS PRÉALABLES	11
ARTICLE 60 – APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS	11

Section 2. MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE 11

ARTICLE 61	11
ARTICLE 62	11
ARTICLE 63 – MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT	11
ARTICLE 64	11
ARTICLE 65	11

Section 3. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES 11

ARTICLE 66 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
---------------------------------------	----

TITRE III INFORMATION DES ADHÉRENTS 12

ARTICLE 67 – ÉTENDUE DE L'INFORMATION	12
---------------------------------------	----

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES 12

ARTICLE 68 – DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION	12
ARTICLE 69 – INTERPRÉTATION	12
ARTICLE 70 – FONDS D'ACTION SOCIALE	12

Les présents statuts sont régis par le nouveau code de la mutualité tel qu'institué par l'ordonnance N°2001-350 du 19/04/2001 complétée par les directives communautaires et décrets s'y rattachant. Ils ont été approuvés par décision de l'assemblée générale mixte du 24 octobre 2002 et modifiés par décisions des assemblées générales mixtes du 6 juillet 2004, du 28 juin 2005 et du 4 juillet 2006.

TITRE I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 – Formation et objet de la mutuelle

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

La mutuelle dénommée SOLIDARITÉ MUTUALISTE DE L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET SALARIÉS DE FRANCE sous le sigle SMATIS FRANCE est une personne morale de droit privé à but non lucratif régie par le code de la mutualité.

Sa circonscription territoriale s'étend à la France métropolitaine, aux Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi qu'aux pays membres de l'Union Européenne.

ARTICLE 2 – SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé à Angoulême (Charente) 6 à 14, rue du Piave.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet, dans l'intérêt de ses membres et de leurs ayants droit, de mener une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide dans les conditions prévues aux présents statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Elle a principalement pour objet de réaliser les opérations d'assurance suivantes :

a - Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ;

b - Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés.

Elle pourra accepter les engagements mentionnés ci-dessus en réassurance.

Elle ne pourra avoir recours à des organismes réassureurs non régis par le code de la mutualité qu'après mise en concurrence d'au moins deux de ces organismes.

Elle pourra à titre accessoire :

– assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ;

– mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires, sociales ou culturelles.

La mutuelle pourra en outre, sous réserve de continuer à pratiquer, à titre principal, les activités conformes à son objet social, telles que décrites aux trois premiers alinéas ci-dessus, présenter des garanties dont le risque est porté par tout organisme dûment habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

Pour la diffusion de ses garanties individuelles ou collectives, la mutuelle pourra recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance auxquels seront applicables les dispositions du Livre III et du Livre V du Code des assurances.

La mutuelle pourra également déléguer à des tiers, partiellement ou totalement, la gestion d'un ou plusieurs contrats collectifs, dans les conditions ci-après :

– les principes devant être respectés dans le cadre de telles délégations de gestion seront définis par l'assemblée générale ;

– le délégataire devra rendre compte de sa gestion, chaque année, au conseil d'administration.

Dans le respect de l'objet de la mutuelle, les instances dirigeantes s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du code de la mutualité.

ARTICLE 4 – RÈGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L. 114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT DES ŒUVRES

Un règlement établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale détermine les modalités de gestion administrative et financière des œuvres créées par la mutuelle.

Toute modification apportée par le conseil d'administration à l'un ou à l'autre règlement est immédiatement applicable et doit être présentée pour ratification à la plus proche assemblée générale.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

ARTICLE 6 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social.

CHAPITRE 2 – Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section 1. ADHÉSION

ARTICLE 7 – CATÉGORIES DE MEMBRES – Ayants droit

La mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit ou bénéficiaires des prestations de la mutuelle.

A ce titre, toute personne relevant du secteur privé ainsi que du secteur public peut notamment devenir membre participant de la mutuelle.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions suivantes :

– **en qualité de membre participant** : toute personne physique en mesure de payer une cotisation et qui n'a pas signifié à la mutuelle par lettre recommandée sa sortie en qualité d'adhérent.

– **en qualité de membre honoraire** : toute personne physique ou morale visée à l'alinéa 3 ci-dessus et ayant fait l'objet d'un agrément par le conseil d'administration statuant dans les conditions de l'article 33 des présents statuts.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont toute personne désignée par le contrat d'adhésion.

Les ayants droit d'un membre participant n'ont pas la qualité de membre participant de la mutuelle.

Par ayants droit, il faut entendre conjoints, les concubins, les partenaires liés au membre participant par un PACS ainsi que les enfants mineurs (légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis).

Les enfants majeurs poursuivant soit des cycles d'études soit un cycle de pré-apprentissage, peuvent - sous certaines conditions et justificatifs (exemple : certificat de scolarité, contrat d'apprentissage) - être jusqu'à 25 ans considérés comme ayants droit.

Les enfants majeurs, de moins de 25 ans, demandeurs d'emploi non indemnisés ou jeunes sans ressource, s'ils sont à la charge de leurs parents au sens du régime obligatoire, peuvent être considérés comme ayants droit.

De même, peuvent être considérés comme ayants droit les personnes à charge ou conjoints ou concubins majeurs de nationalité étrangère, dès lors qu'ils satisfont aux conditions fixées par le régime obligatoire et fournissent les justificatifs requis.

En ce qui concerne l'enfant issu d'un ayant droit mineur, des dispositions spécifiques sont prévues qui prennent également en compte le conjoint ou concubin d'un ayant droit à charge. Dans ces cas, il est prévu, postérieurement à l'événement entraînant la modification, de scinder l'adhésion initiale de façon à conférer la qualité de membre participant à l'ayant droit. Dans ces cas, le nouveau-né, le conjoint ou le concubin acquiert par suite, la qualité d'ayant droit.

ARTICLE 8 – ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Le règlement mutualiste précise les conditions dans lesquelles l'adhésion devient effective.

Toute délibération de l'assemblée générale ayant pour objet une modification des statuts et des règlements est portée à la connaissance de chaque adhérent.

ARTICLE 9 – ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

1 - Opérations collectives facultatives

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion et du contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement mutualiste et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

2 - Opérations collectives obligatoires

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et d'un bulletin d'adhésion et/ou listing et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Le règlement mutualiste précise les conditions dans lesquelles l'adhésion devient effective.

Section 2. DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 10 – DÉMISSION DU MEMBRE PARTICIPANT

L'adhésion est conclue dans les conditions qui sont définies au règlement mutualiste.

Sauf dans les cas visés par l'article L.221-17 du code de la mutualité, la démission est donnée à la mutuelle par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date d'échéance.

Pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'adhésion au règlement doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours, suivant la date d'envoi de l'avis, pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le membre participant peut, par lettre recommandée, mettre un terme à l'adhésion au règlement, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

Le membre participant est tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, doit être remboursée au membre participant, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle entraîne la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent, dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

ARTICLE 11 – RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L.221-8 du code de la mutualité pour défaut de paiement des cotisations et L.221-17 qui prévoit les situations dans lesquelles il peut être mis fin à l'adhésion lorsque les conditions de celle-ci ne sont plus remplies ou en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle ; ce dernier article ne visant que les opérations individuelles.

La procédure applicable aux articles évoqués est précisée dans le règlement mutualiste.

La radiation des membres est prononcée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

Dans le cas du défaut de paiement des cotisations, il peut toutefois être sursis par le conseil à l'application des effets de la radiation pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation ou, le cas échéant, le droit d'adhésion.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 – CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf stipulations contraires prévues à l'article 10 et au règlement mutualiste.

De même, aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 – Assemblée Générale

Section 1. COMPOSITION, ÉLECTION

ARTICLE 14 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée :

- des membres participants
- des membres honoraires.

Chaque membre de la mutuelle dispose d'une voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – MEMBRES EMPÊCHÉS

Les membres de la mutuelle empêchés peuvent voter par procuration ou par correspondance. Un membre participant de la mutuelle ne peut recueillir plus de 2 500 procurations.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

Section 2. RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 17 – CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du conseil d'administration ou le vice-président qui dispose des pouvoirs du président en cas d'empêchement convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 18 – AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le conseil,
2. Les commissaires aux comptes,
3. La commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
4. Un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. Les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 19 – MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation est faite dans les conditions et délais définis dans les dispositions législatives et réglementaires.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

ARTICLE 20 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les membres participants peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions déterminées par décret.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 21 – COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

I - L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1. Les modifications des statuts,
2. Les activités exercées,
3. L'existence et le montant des droits d'adhésion,
4. Le montant du fonds d'établissement,
5. Les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5e alinéa du code de la mutualité,
6. L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission, ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
7. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession ou réassurance,
8. L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
9. Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
10. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
11. Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
12. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
13. Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
14. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - L'assemblée générale décide :

1. La nomination des commissaires aux comptes,
2. La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
3. Les délégations de pouvoir prévues à l'article 24 des présents statuts,
4. Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

ARTICLE 22 – MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 24 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés ou ayant fait, le cas échéant, usage de la faculté du vote par correspondance, est au moins égal à la moitié du total de ses membres.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait, le cas échéant, usage de la faculté de vote par correspondance, représente au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 1 ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait, le cas échéant, usage de la faculté de vote par correspondance, est au moins égal au quart du total des membres.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage, le cas échéant, de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

III - Modalités du vote par procuration et par correspondance.

A - Modalités du vote par procuration

A compter de la date de convocation de l'assemblée générale, un formulaire de vote par procuration doit être remis ou adressé aux frais de l'organisme à tout membre qui en fait la demande. La mutuelle doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Les membres de l'assemblée générale qui votent par procuration doivent signer la procuration et indiquer leurs nom et prénom usuel et domicile ainsi que les nom, prénom usuel et domicile de leur mandataire. Ils doivent adresser la procuration à leur mandataire. Le ou la mandataire doit être membre de l'assemblée générale de la mutuelle.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

- a - un mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article L.114-12 et du code de la mutualité l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;
- b - Un mandat donné pour une même assemblée vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

B - Modalités du vote par correspondance

A compter de la date de convocation de l'assemblée générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes doivent être remis ou adressés aux frais de l'organisme à tout membre qui en fait la demande. La mutuelle doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Pour pouvoir être pris en compte avant la date de la réunion de l'assemblée, le formulaire de vote par correspondance devra être réceptionné par l'organisme au plus tard le jour de ladite réunion.

ARTICLE 23 – FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

ARTICLE 24 – DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation doit être confirmée annuellement.

CHAPITRE 2 – Conseil d'Administration

Section 1. COMPOSITION, ÉLECTION

ARTICLE 25 – COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 10 à 30 administrateurs élus à bulletins secrets par les membres de l'assemblée générale parmi les membres participants âgés de 18 ans révolus et les membres honoraires.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

ARTICLE 26 – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle deux mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 27 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité et en justifier au plus tard le jour de l'assemblée générale.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

En outre, aucun administrateur ne peut être âgé de plus de 80 ans. Le membre atteint par la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations.

ARTICLE 28 – MODALITÉS D'ÉLECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale par scrutin uninominal à un tour.

ARTICLE 29 – DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 27,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

ARTICLE 30 – VACANCE

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il peut être pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs.

Section 2. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 31 – RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins trois fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence appréciée par le président.

Le président peut inviter toute personne extérieure à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le directeur général assiste de droit aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 32 – REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux représentants des salariés de la mutuelle assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Ils sont élus par le comité d'entreprise.

ARTICLE 33 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante. Il est revêtu de la signature du président ou du vice-président et du secrétaire.

Section 3. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 34 – COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Pour l'accomplissement de sa mission, chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels, établit le rapport de gestion et le rapport de solvabilité qu'il présente à l'assemblée générale.

En outre, le conseil d'administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du code de la mutualité.

ARTICLE 35 – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines attributions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au président, soit au directeur général qui peut – conformément à l'article 56 des statuts, et après accord du conseil d'administration – déléguer certaines de ses attributions à des salariés permanents de la mutuelle, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 47 des présents statuts, le conseil d'administration peut confier au président, au directeur général ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président, le directeur général ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

ARTICLE 36 – NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration nomme, en dehors de ses membres, le directeur général et détermine ses attributions. Il fixe sa rémunération. Il en fait la déclaration auprès du Registre National des Mutuelles. Il peut le révoquer à tout moment.

ARTICLE 37 – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Le directeur général peut se voir déléguer par le président, dans la limite de ses attributions, le pouvoir de passer en son nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration, par décision expresse, et déterminées quant à leur objet.

En aucun cas le président ne peut déléguer les attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Le conseil d'administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié.

ARTICLE 38 – GRATUITÉ DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS, INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 39 – SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou au directeur général.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat ou de leur démission.

Il est interdit aux administrateurs et au directeur général de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 41, 42 et 43 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

ARTICLE 40 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les administrateurs et le directeur général veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent tous les ans la mutuelle de toute modification à cet égard.

Le directeur général est tenu de déclarer au conseil d'administration, avant sa nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver, et de faire connaître après sa nomination les autres activités ou fonctions qu'il entend exercer.

Les administrateurs et le directeur général sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

ARTICLE 41 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 42 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le directeur général, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou le directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur salarié ou le directeur général et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

ARTICLE 42 – CONVENTIONS COURANTES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le directeur général, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

ARTICLE 43 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et au directeur général de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité de directeur général ou d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au directeur général lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions de prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et du directeur général.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du directeur général ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 44 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE 3 – Président, Bureau et Directeur Général

Section 1. ÉLECTION ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 45 – ÉLECTION ET RÉVOCATION

Le conseil d'administration élit, dans les conditions de l'article 33 ci-dessus, parmi ses membres participants un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

ARTICLE 46 – VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre participant du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 47 – ATTRIBUTIONS

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il met en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale.

Il exerce ses attributions conformément à l'objet social de la mutuelle.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Dans le respect de l'article 37 des statuts, le président peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur général de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent. Il peut lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Section 2. ÉLECTION - COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 48 – ÉLECTION

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret par le conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur parmi les administrateurs membres participants de la mutuelle.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

ARTICLE 49 – COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration,
- un ou des vice-présidents,
- un secrétaire (éventuellement un secrétaire adjoint),
- un trésorier (éventuellement un trésorier adjoint).

ARTICLE 50 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence appréciée par le président. Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau dont le directeur général à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le prochain bureau.

ARTICLE 51 – LE VICE-PRÉSIDENT

Le conseil d'administration de la mutuelle élit un ou plusieurs vice-présidents.

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 52 – LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

ARTICLE 53 – LE SECRÉTAIRE-ADJOINT

Le secrétaire-adjoint seconde le secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 54 – LE TRÉSORIER

Le trésorier s'assure de la bonne exécution des opérations financières de la mutuelle et de la tenue de la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 37 des présents statuts, le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du président du conseil d'administration, confier au directeur général l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 55 – LE TRÉSORIER-ADJOINT

Le trésorier-adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

Section 3. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 56 – NOMINATION ET MISSIONS

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration en vertu de l'article 36 des statuts.

Il reçoit les pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement de la mutuelle et l'exécution des engagements de celle-ci par délégation du président sur autorisation du conseil d'administration.

Le directeur général rend régulièrement compte au conseil d'administration de l'exercice de la délégation qui lui a été consentie. Il peut subdéléguer ses pouvoirs à des salariés permanents. Le conseil d'administration est obligatoirement informé de ces subdélégations qui ne peuvent être générales.

Le directeur général reçoit notification de la délégation de signature consentie par le conseil d'administration.

CHAPITRE 4 – Organisation Financière

Section 1. PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 57 – PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

1. le droit d'adhésion dont le montant est déterminé par l'assemblée générale, versé le cas échéant, par les membres participants,
2. les cotisations des membres participants et le cas échéant, des membres honoraires,
3. les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
4. les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
5. les subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales,
6. plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts, majorations.

ARTICLE 58 – CHARGES

Les charges comprennent :

- les prestations servies aux membres participants et leurs ayants droit ou bénéficiaires,
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi et conformes à l'objet et aux finalités mutualistes.

ARTICLE 59 – VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

ARTICLE 60 – APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2. MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 61

Le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale et sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 62

Les lois et décrets décrivent les règles prudentielles applicables aux mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation. Leurs dispositions sont relatives notamment aux éléments constitutifs de la marge de solvabilité et au fonds de garantie.

ARTICLE 63 – MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 381100 euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 22-I des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 64

La mutuelle pourra constituer un fonds de développement destiné à lui procurer les éléments de solvabilité nécessaires à ses engagements. Ce fonds sera alimenté par les emprunts contractés en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme.

ARTICLE 65

La mutuelle adhère au système de garantie de la F.N.M.F. – FEDERATION NATIONALE DE LA MUTUALITE FRANCAISE.

Section 3. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 66 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) au(x) compte(s) à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

TITRE III 7 INFORMATION DES ADHÉRENTS

ARTICLE 67 – ÉTENDUE DE L'INFORMATION

L'information des adhérents est assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment chaque adhérent peut recevoir gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé sur sa demande :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV 7 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 68 – DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 22-1 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 22-1 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionnés à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

ARTICLE 69 – INTERPRÉTATION

Les statuts, le règlement mutualiste, le contrat collectif ou le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

ARTICLE 70 – FONDS D'ACTION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.111-1 du code de la mutualité, un fonds d'action sociale est constitué à partir d'un abondement annuel dont le montant est voté en assemblée générale sur la base du budget annuel défini et proposé par le conseil d'administration de la mutuelle.

Le fonds d'action sociale est destiné à permettre à la mutuelle, dans la limite des sommes disponibles et conformément à son objet, d'exercer son action de solidarité et d'entraide à l'intention de ses membres et de leur d'accorder des aides ou secours exceptionnels dans tous les cas où cela est jugé nécessaire par la mutuelle. Pour bénéficier des aides et secours exceptionnels, les membres participants de la mutuelle devront faire une demande écrite en exposant en détail les raisons pour lesquelles ils sollicitent cette aide ou secours. La mutuelle décide des sommes à allouer le cas échéant et n'a pas à motiver sa décision.

SOLIDARITÉ MUTUALISTE DE L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET SALARIÉS DE FRANCE sous le sigle SMATIS FRANCE

Siège Social :

**6 à 14, rue du Piave
16920 – ANGOULEME CEDEX 9**